

*Décision du Président de la Communauté d'agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

EAU

ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

COMMUNE D'ANNEQUIN - REALISATION D'UN BASSIN ENTERRE DE RETENTION DES  
EAUX PLUVIALES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LA COMMUNE  
D'ANNEQUIN

Considérant que dans le cadre des travaux de déconnexion des eaux pluviales du réseau unitaire sur le territoire de la commune d'Annequin, la Communauté d'agglomération doit réaliser un bassin enterré de rétention des eaux pluviales, sur un terrain propriété de la commune d'Annequin, cadastré section AC n°3,

Considérant que l'autorisation d'occupation de ce terrain nécessite de signer une convention de servitude, à titre gratuit, avec la commune d'Annequin,

Considérant que les modalités d'occupation sont détaillées dans la convention jointe en annexe, laquelle sera réitérée par acte authentique reçu par Maître HOUYEZ, notaire à Béthune, aux frais de la Communauté d'agglomération, |

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 12 janvier, 22 mars, 13 décembre 2017, 14 février 2018, 3 avril, 26 juin et 13 novembre 2019 donnant délégation au Président de fixer les conditions techniques et financières du passage en domaine public ou privé, notamment de canalisation, de véhicules....

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention de servitude ayant pour objet la réalisation d'un bassin enterré de rétention des eaux pluviales, sur le terrain sis à Annequin, cadastré section AC n°3, propriété de la commune d'Annequin.

**PRECISE** que la convention sera réitérée par acte authentique reçu par Maître HOUYEZ, notaire à Béthune, aux frais de la Communauté d'agglomération.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Fait à Béthune, le 17 juin 2020

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : 17 juin 2020  
Et de la publication le : 17 juin 2020  
Le Président,  
Certifié signé

Le Président,  
Certifié signé

**WACHEUX Alain**

**WACHEUX Alain**



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

## CONSTITUTION DE SERVITUDE

### COMMUNE DE ANNEQUIN

#### Ancien cavalier Rue Roger Salengro

Entre les soussignés :

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**, dont le siège est à BETHUNE (62400), 100 avenue de Londres,  
Dont le numéro de SIREN est le 200 072 460, représentée par son Président,  
Ci-après dénommée, « la communauté d'agglomération » ou « le bénéficiaire » *d'une part,*

Et :

**La Commune d'Annequin**, dont le siège est à ANNEQUIN (62149), 36 Route Nationale, représentée son Maire,

Spécialement habilité aux présentes, en vertu de.....

Dont le numéro SIREN est le.....

Ci-après dénommée « la commune » ou « le propriétaire »

*d'autre part.*

**Il a été convenu ce qui suit :**

### PREAMBULE

Dans le cadre des travaux de déconnection des eaux pluviales du réseau unitaire sur le territoire de la commune d'Annequin, la Communauté d'agglomération doit réaliser, sur un terrain propriété de la commune d'Annequin, un bassin enterré de rétention des eaux pluviales d'une capacité de 700 m<sup>3</sup> environ, une canalisation de transport des eaux pluviales d'un diamètre 600 mm, 500 mm et 200 mm ainsi qu'une zone de rejet végétalisée.

Ces ouvrages rendent nécessaire la constitution d'une servitude.

## **ARTICLE 1 - ASSIETTE DE LA SERVITUDE**

Afin de permettre à la Communauté d'agglomération de mener à bien la mission qui lui a été confiée à compter de la date de signature des présentes, le propriétaire consent et s'oblige à supporter dans le sous-sol du terrain sis à ANNEQUIN, cadastré section AC n°3, l'implantation :

- d'un bassin de stockage des eaux pluviales, enterré en caissons, d'une capacité de stockage de 700 m<sup>3</sup> environ,
- d'une canalisation de transport des eaux pluviales de diamètre 600 mm, 500 mm et 200 mm,
- d'une zone de rejet végétalisée.

Au terme de ces travaux, le propriétaire concède une servitude réelle et perpétuelle de passage de ce collecteur et de ses ouvrages annexes tels que définis au plan de récolement ci-annexé, établi par le bénéficiaire.

Il est précisé que le terrain concerné est en nature de chemin en terre (ancien cavalier).

Par les présentes, le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance de l'assiette des ouvrages tel qu'il ressort au plan des travaux ci-annexés, et autorise la Communauté d'Agglomération ou toute autre personne physique ou morale qui se substituerait à elle, à réaliser les travaux nécessaires à leurs implantations.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE**

Le propriétaire prend les engagements suivants :

- à mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération les surfaces nécessaires à la réalisation du chantier.
- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à son bon fonctionnement, à la conservation ou à l'entretien de ces ouvrages ;
- à permettre à la Communauté d'Agglomération ou à ses commettants, après qu'ils en auront informé le propriétaire, l'accès aux ouvrages pour en assurer la surveillance, l'entretien ou la réparation, ainsi que le remplacement.
- en cas de location, de vente ou d'échange du bien sur lequel est situé la servitude désignée ci-dessus, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste la servitude dont elle se trouve grevée par la présente convention, en obligeant ceux-ci à les respecter en ses lieu et place.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE :**

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération s'engage :

- à préciser les dates de début et de fin des travaux, la durée de ceux-ci étant approximativement de trois mois,
- à interdire l'accès au public par des clôtures et barrières lors de la réalisation des travaux,
- à remettre en état les lieux à la suite des travaux de réalisations des ouvrages et lors de travaux éventuels de réparations, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain afférente à la servitude, sous réserve de l'application des dispositions énoncées ci-dessus.

- à indemniser les dégâts qui pourraient être causés aux biens (arbres, clôtures, installations diverses...) à l'occasion de la pose, de la surveillance, de l'entretien, de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement.

A cet effet, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant le début des travaux d'implantation des ouvrages, en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

Le service assainissement de la Communauté d'Agglomération procèdera à une visite pour vérification sur les ouvrages avec un hydrocureur après chaque pluie importante.

#### **ARTICLE 4 : GRATUITE**

La présente servitude est consentie à titre gratuit.

#### **ARTICLE 5 - REGULARISATION AUTHENTIQUE**

De convention expresse, la présente convention sera régularisée par acte authentique devant Maître HOUYEZ, Notaire à BETHUNE.

Les frais de l'acte à intervenir et ceux qui en seront la suite seront à la charge du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 6 - DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à BETHUNE, en l'étude du notaire susvisé.

Fait à BETHUNE, le.....en deux exemplaires originaux.

<p><b>Le propriétaire</b> <b>Pour la Commune d'Annequin</b></p>	
<p><b>Le bénéficiaire</b> <b>Pour La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,</b> <b>Le Vice-Président</b></p>	